



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AV RECYCLAGE

3-5 Rue Marc Seguin
77500 Chelles

Références : E/24- 0857
Code AIOT : 0006524562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement AV RECYCLAGE implanté 3 - 5 Rue Marc Seguin 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite d'inspection le 23 mars 2023, dans laquelle l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités concernant l'absence de dispositifs d'obturation des réseaux ainsi que les moyens d'alerte dont dispose le site exploité par la société AV RECYCLAGE, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société AV RECYCLAGE l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/133 du 11 décembre 2023 la mettant en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

article 2.9 de l'annexe I :

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

article 4.1 de l'annexe I :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'objet de la visite du 29 mars 2024 était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure précité par la société AV RECYCLAGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AV RECYCLAGE
- 3 - 5 Rue Marc Seguin 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006524562
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AV recyclage bénéficie de la preuve de dépôt n°A-0-NNUYKDV79Y du 16 octobre 2020 dans la limite de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au 3 rue Marc Seguin à Chelles (77500).

Par ailleurs, afin d'avoir la possibilité d'admettre des batteries sur son site, la société AV RECYCLAGE a effectué une "déclaration de modification" des conditions d'exploitation de son site en ajoutant la rubrique 2718 " Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793" pour une quantité de 0,9 tonnes de déchets dangereux, preuve de dépôt n° A-4-V64KWM7EV du 5 avril 2024.

Les activités exercées par la société AV RECYCLAGE sont soumises aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cage de stockage de bouteille de gaz à l'entrée du bâtiment. Étant donné que la présence de ce stockage peut gêner l'accessibilité des services de secours au bâtiment, il a été indiqué à l'exploitant qu'il était préférable de changer l'emplacement de ce stockage. L'inspection des installations classées a noté que des consignes ont été diffusées aux salariés du site pour changer l'emplacement des bouteilles de gaz. Le justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de mise en demeure - Dispositif d'obturation des réseaux	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Déchets d'équipements	Autre du 29/03/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques et électroniques DEEE			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect de mise en demeure - Moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société AV RECYCLA a partiellement satisfait aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023.

Par ailleurs, compte tenu des actions correctives entreprises par l'exploitant, des impacts relativement limités du fait de la présence de déchets faiblement inflammable à l'extérieur du bâtiment et la demande de l'exploitant de disposer d'un délai supplémentaire pour pouvoir reprendre contact avec le propriétaire du site pour disposer des plans des réseaux ou d'un accord pour réaliser les travaux pour installer un moyen d'obturation des réseaux, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet d'accepter la demande de la société AV RECYCLAGE.

Aussi, elle propose d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de deux mois pour disposer d'un moyen d'obturation des réseaux.

À l'expiration du délai imparti et en application du L. 171-8 du Code de l'environnement, il sera proposé une astreinte journalière à l'encontre de la société AV RECYCLAGE jusqu'à la satisfaction de la prescription précitée de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de mise en demeure - Dispositif d'obturation des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Respect de l'article 2.9 de l'annexe I de l'AM de juin 2018
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir sollicité le propriétaire du terrain pour disposer des plans des réseaux et pouvoir identifier si le site dispose d'une vanne d'isolement, mais ce dernier n'était pas en mesure de leur fournir les plans. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'en présence de déchets entreposés à l'extérieur, il était nécessaire de disposer d'un système d'obturation pour retenir les

<p>eaux d'extinction d'incendie ou des eaux souillées sur cette partie du site.</p> <p>L'exploitant a demandé un délai supplémentaire afin de solliciter à nouveau le propriétaire pour réaliser un plan de réseau ou pour avoir un accord pour réaliser les travaux nécessaires pour la mise en place d'un système d'obturation sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour fournir les justificatifs de la présence ou d'installation d'un système d'obturation sur le site.</p> <p>En l'absence de transmission des justificatifs dans le délai imparti, une astreinte administrative journalière sera proposée jusqu'à la mise en conformité du site au regard de ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Respect de mise en demeure - Moyens incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Respect de l'article 4.1 de l'annexe I de l'AM de juin 2018</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué, justificatif à l'appui, à l'inspection des installations classées avoir installé un système de télésurveillance intégrant un détecteur de fumé permettant d'être alerté et alerter les services de secours en cas d'incident sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des moyens incendies</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a contractualisé avec une société spécialisée pour la vérification annuelle des moyens incendie sur site. Celle-ci a déjà effectué une vérification en mars 2023 et a convenu une vérification en mars 2024. Suite à l'indisponibilité de l'exploitant, la société de contrôle a transmis un courriel le 18 mars 2024 à la société AV RECYCLAGE lui indiquant que la vérification n'a pas pu être réalisée.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un deuxième passage de cette société est prévu prochainement, la date n'est pas encore arrêtée.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification pour l'année 2024 des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

Référence réglementaire : Autre du 29/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, condition de stockage des DEEE
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de stockage des DEEE sur site, - Gestion des DEEE
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté la présence de DEEE (cartes mères de disques durs) stockés dans des sacs ouverts type big bag sur la partie externe du site. La quantité des DEEE présente sur site était bien inférieure à 100 m³ (seuil du régime déclaratif au titre de la rubrique 2711).</p> <p>L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que ces déchets doivent être mis à l'abri des intempéries pour éviter leur dégradation qui augmentera le risque incendie du fait de la présence probable de piles lithium dans ces déchets. Un salarié du site a indiqué que ces déchets sont habituellement stockés dans le bâtiment mais que exceptionnellement le jour de l'inspection ils étaient sortis du bâtiment pour évacuer des déchets métalliques et seront remis à l'intérieur du bâtiment le soir avant la fermeture du site.</p> <p>Concernant la gestion des DEEE, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations les justificatifs de ses démarches pour contractualiser avec un éco-organisme (échanges courriels à l'appui) ainsi qu'avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme. Le contrat signé sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les justificatifs de mise à l'abri des intempéries des DEEE ainsi que le contrat réalisé en application de l'article R. 543-200-1 relatif à la gestion des DEEE seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois